

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées Jean-Christophe Daigneault Partie intimée Claude Dufour Partie intimée Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l. Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc. Levasseur et Associés, Avocats	Antonietta Melchiorre	- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc. - Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc. - Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	SUITE Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>- Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.		
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication additionnelle de la preuve</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09</p> <p>ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89684355456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTidSdjlMK05Wdz09</p> <p>ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925</p>
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
4 février 2022 – 14 h 00				
2021-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées Richard Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
8 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
9 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 février 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=MOpR0W5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
10 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2022 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
11 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antoniotta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxcjVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Béliste Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYMiVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
17 février 2022 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 février 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Parties intimées Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDdDZHaitOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
8 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
10 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

22 décembre 2021

38

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-015

DÉCISION N° : 2021-015-001

DATE : Le 7 décembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS
et
FRANCOIS PARADIS
et
**9355-8005 QUÉBEC INC. FAISANT AUSSI AFFAIRE SOUS LE NOM GROUPE
FINANCIER PARADIS**
Parties intimées

DÉCISION

2021-015-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et des intimés Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. (« Groupe Financier Paradis ») d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 2 décembre 2021, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF.

[2] Cet accord fait suite à un acte introductif d'instance déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») par l'Autorité le 1^{er} septembre 2021.

[3] Selon l'accord intervenu, les intimés admettent les faits suivants :

a. L'intimé Larue-Paradis détient, depuis le 16 juin 2016, un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 214443 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents;

b. Dans le cadre de son exercice professionnel, il est rattaché au cabinet 9355-8005 Québec inc. f.a.s. Groupe Financier Paradis (« GFP ») depuis le 6 décembre 2019, cabinet dont il est premier actionnaire, administrateur et président, en plus d'être le seul représentant;

c. L'intimé Paradis agissait à titre de dirigeant responsable du cabinet GFP;

d. Le certificat de Larue-Paradis a déjà été radié de manière temporaire, pour une période de 3 mois, soit du 28 novembre 2017 au 28 février 2018 en vertu d'une décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

e. Suivant cette décision, l'Autorité a rendu une décision selon laquelle l'intimé Larue-Paradis devait être supervisé dans l'exercice de ses fonctions et être rattaché à un cabinet dont il n'était pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 2 ans suivant la radiation, à savoir du 28 février 2018 au 28 février 2020;

f. Au cours de cette période, l'intimé Larue-Paradis a été supervisé par 5 personnes, le dernier superviseur étant son père, l'intimé Paradis;

g. En mars 2020, l'intimé Larue-Paradis a procédé à la vente d'un fond distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes;

h. À l'occasion de cette transaction et pendant quelque temps suivant cette transaction, il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard, notamment sur le site internet du cabinet intimé et sa carte d'affaires;

i. Il a aussi induit en erreur l'intimé Paradis quant au certificat qu'il détenait réellement;

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1 (« LESF »).

2021-015-001

PAGE : 3

j. Le certificat émis pour GFP suivant les représentations de l'intimé Larue-Paradis indique, à titre de représentant, le nom de l'intimé Paradis;

k. Au surplus, le contrat du courtier intervenu entre La Capitale et GFP l'a été suivant la signature de l'intimé Paradis;

l. L'intimé Paradis faisait confiance à l'intimé Larue-Paradis et n'a pas pris toutes les précautions nécessaires à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé afin d'éviter que la situation décrite précédemment se produise;

m. Les intimés reconnaissent qu'ils n'ont plus l'intention d'exploiter le cabinet GFP et consentent à ce que l'inscription du cabinet soit retirée.»

[4] Ainsi, toujours selon l'accord convenu, François Paradis, Pierre-Alexandre Larue-Paradis et Groupe Financier Paradis reconnaissent avoir effectué des manquements à la loi.

[5] En audience, l'Autorité a résumé au Tribunal les modalités de l'accord et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[6] François Paradis et Pierre-Alexandre Larue-Paradis étaient présents lors de la présentation de l'accord.

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[8] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public² selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées³ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁴.

² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-015-001

PAGE : 4

[9] Les admissions de Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LDPSF.

[10] En effet, selon l'accord intervenu, Pierre-Alexandre Larue-Paradis admet qu'il n'a pas agi avec la prudence et la diligence attendues d'un représentant en assurance contre la maladie et les accidents⁵, qu'il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard⁶, notamment sur le site Internet du cabinet auprès duquel il exerçait ses activités et sur les inscriptions à sa carte d'affaires. De plus, il admet avoir procédé à la vente d'un fonds distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes⁷.

[11] De son côté, François Paradis admet qu'il a manqué à son obligation d'agir avec prudence et diligence dans le cadre de ses fonctions de dirigeant responsable du cabinet intimé, et ce, plus précisément en lien avec la vente d'un fonds distinct réalisé par son fils, Pierre-Alexandre Larue-Paradis⁸.

[12] Finalement, le Groupe Financier Paradis admet avoir manqué à son obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi, avoir manqué à son obligation de supervision à l'endroit de Pierre-Alexandre Larue-Paradis et avoir manqué à son obligation de s'assurer que les informations contenues sur son site Internet étaient conformes aux certificats d'exercice de ses représentants⁹.

[13] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements, Pierre-Alexandre Larue-Paradis s'engage à payer une pénalité administrative de 5 000 \$. Il s'engage aussi, pendant les cinq mois suivant la présente décision, à voir son certificat de représentant en assurance maladie ou accidents suspendu et, pendant la même période, à ne pas exécuter d'activités reliées à des opérations sur valeurs et à ne pas exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[14] De surcroît, il s'engage à ne pas agir à titre de dirigeant responsable pour une période de trois ans.

[15] Finalement, il consent à ce que son certificat soit assorti de différentes conditions et à suivre une formation en éthique et en déontologie d'une durée de cinq heures.

[16] De son côté, François Paradis s'engage à payer une pénalité administrative de 3 000 \$.

[17] De surcroît, il s'engage à ne pas agir à titre de dirigeant responsable pour une période de deux ans.

⁵ En contravention de l'article 16 LDPSF.

⁶ En contravention de l'article 16 LDPSF.

⁷ En contravention de l'article 461 LDPSF.

⁸ En contravention des articles 84 et 85 LDPSF.

⁹ En contravention des articles 85, 86 et 462 LDPSF, 1 à 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2021-015-001

PAGE : 5

[18] Finalement, il consent à ce que son certificat soit assorti d'une condition et consent à suivre une formation en éthique et en déontologie d'une durée de cinq heures.

[19] Quant au Groupe Financier Paradis, celui-ci s'engage à payer une pénalité de 5 500 \$, à demander le retrait de son inscription et à remettre ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, à un représentant autonome identifié à l'accord.

[20] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[21] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁰. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹¹.

[22] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »¹².

[23] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale¹³. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹⁴.

[24] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public¹⁵.

[25] Dans son évaluation le Tribunal a tenu compte des admissions faites par Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis consignées dans l'accord intervenu.

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 4; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 4.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2.

¹² Art. 115 LDPSF.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 3.

¹⁵ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 4; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

2021-015-001

PAGE : 6

[26] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[27] De plus, et malgré que Pierre-Alexandre Larue Paradis a déjà été sanctionné dans le passé par la Chambre de la sécurité financière pour des manquements déontologiques¹⁶, le Tribunal a tenu compte de son repentir, de son désir de s'amender et des représentations des procureurs à l'effet que ce dernier avait entrepris un retour aux études pour réaligner sa carrière et qu'il réussissait bien dans ce nouveau virage.

[28] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis, et considérant les représentations effectuées au Tribunal, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LDPSF.

[29] En effet, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que les mesures suivantes soient imposées par le Tribunal :

- que des pénalités administratives soient imposées aux intimés;
- que des interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable soient imposées à Pierre-Alexandre Larue-Paradis et François Paradis;
- que leur certificat soit assorti de conditions et que ceux-ci suivent une formation en éthique et en déontologie.

[30] De plus, Pierre-Alexandre Larue-Paradis s'engage, pendant les cinq mois suivant la présente décision, à voir son certificat de représentant en assurance maladie ou accidents suspendu et, pendant la même période, à ne pas exécuter d'activités reliées à des opérations sur valeurs et à ne pas exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[31] Finalement, le Groupe Financier Paradis demandera le retrait de son inscription et remettra ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, à un représentant autonome identifié à l'accord.

[32] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux

[33] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur*

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Larue-Paradis*, 2017 QCCDCSF 60.

2021-015-001

PAGE : 7

*financier*¹⁷, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁹ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. (faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis), le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis une pénalité administrative d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord;

SUSPEND le certificat de représentant en assurance maladie ou accidents de Pierre-Alexandre Larue-Paradis portant le numéro 214443 pour une durée de 5 mois à compter de la présente décision;

INTERDIT à Pierre-Alexandre Larue-Paradis toute activité reliée à des opérations sur une valeur d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;

INTERDIT à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;

INTERDIT à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 214443 au nom de Pierre-Alexandre Larue-Paradis des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont François Paradis n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

¹⁷ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁸ RLRQ, V-1.1.

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2.

2021-015-001

PAGE : 8

ORDONNE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année de la présente décision;

IMPOSE à François Paradis une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

INTERDIT à François Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE à François Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année suivant la présente décision;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 125858 au nom de François Paradis de la condition suivante :

- Le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont Pierre-Alexandre Larue-Paradis n'est pas le dirigeant responsable;

IMPOSE à Groupe Financier Paradis une pénalité administrative au montant de cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

PREND ACTE de l'accord des intimés à ce que l'inscription du cabinet Groupe Financier Paradis portant le numéro 604016 soit retirée, étant entendu que le retrait de l'inscription sera demandé dans les cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Paradis de remettre ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, dans les 10 jours de la présente décision, au représentant autonome désigné dans l'accord qui accepte de reprendre ces derniers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées;

2021-015-001

PAGE : 9

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher et M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Mihnea Bantoiu
(LLB avocats, s.e.n.c.r.l.)
Pour Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc.,
faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis

Date d'audience : 26 novembre et 3 décembre 2021

2021-015-001

PAGE : 10

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

N° : 2021-015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS

et

FRANÇOIS PARADIS

et

9355-8005 QUÉBEC INC. faisant aussi affaire
sous le nom GROUPE FINANCIER PARADIS

Intimés

ACCORD PRÉCISÉ ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a signifié aux intimés un acte introductif d'instance le 2 septembre 2021, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (la « **LESF** »), des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « **LDPSF** ») (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'imposition de conditions au certificat des intimés Pierre-Alexandre Larue-Paradis (l'« **intimé Larue-Paradis** ») et François Paradis (l'« **intimé Paradis** ») et l'interdiction pour ces derniers d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet.

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

2021-015-001

PAGE : 11

.../2

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le présent préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Les intimés admettent les faits suivants :
 - a. L'intimé Larue-Paradis détient, depuis le 16 juin 2016, un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 214443 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents;
 - b. Dans le cadre de son exercice professionnel, il est rattaché au cabinet 9355-8005 Québec inc. f.a.s. Groupe Financier Paradis (« **GPF** ») depuis le 6 décembre 2019, cabinet dont il est premier actionnaire, administrateur et président, en plus d'en être le seul représentant;
 - c. L'intimé Paradis agissait à titre de dirigeant responsable du cabinet GPF;
 - d. Le certificat de Larue-Paradis a déjà été radié de manière temporaire, pour une période de 3 mois, soit du 28 novembre 2017 au 28 février 2018 en vertu d'une décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
 - e. Suivant cette décision, l'Autorité a rendu une décision selon laquelle l'intimé Larue Paradis devait être supervisé dans l'exercice de ses fonctions et être rattaché à un cabinet dont il n'était pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 2 ans suivant la radiation, à savoir du 28 février 2018 au 28 février 2020;
 - f. Au cours de cette période, l'intimé Larue Paradis a été supervisé par 5 personnes, le dernier superviseur étant son père, l'intimé Paradis;
 - g. En mars 2020, l'intimé Larue-Paradis a procédé à la vente d'un fonds distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes;
 - h. À l'occasion de cette transaction et pendant quelque temps suivant cette transaction, il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard, notamment sur le site Internet du cabinet intimé et sa carte d'affaires;
 - i. Il a aussi induit en erreur l'intimé Paradis quant au certificat qu'il détenait réellement;
 - j. Le certificat émis pour GFP suivant les représentations de l'intimé Larue-Paradis indique, à titre de représentant, le nom de l'intimé Paradis;

2021-015-001

PAGE : 12

.../3

- k. Au surplus, le contrat du courtier intervenu entre La Capitale et GFP l'a été suivant la signature de l'intimé Paradis;
- l. L'intimé Paradis faisait confiance à l'intimé Larue-Paradis et n'a pas pris toutes les précautions nécessaires à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé afin d'éviter que la situation décrite précédemment se produise;
- m. Les intimés reconnaissent qu'ils n'ont plus l'intention d'exploiter le cabinet GFP et consentent à ce que l'inscription du cabinet soit retirée.

3. Les intimés reconnaissent ainsi les manquements suivants :

L'intimé Larue-Paradis

- Qu'il n'a pas agi avec la prudence et la diligence attendues d'un représentant en assurance contre la maladie ou les accidents;
- Qu'il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard, notamment sur le site Internet du cabinet intimé et sa carte d'affaires;
- Qu'il a vendu un fonds distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes;

L'intimé Paradis

- Qu'il a manqué à son obligation d'agir avec prudence et diligence dans le cadre de ses fonctions de dirigeant responsable du cabinet intimé, en lien plus particulièrement avec la vente d'un fonds distinct réalisée par son fils, l'intimé Larue-Paradis, à titre de seul représentant rattaché au cabinet intimé;

Le cabinet Groupe Financier Paradis

- Qu'il a manqué à son obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi;
- Qu'il a manqué à son obligation de supervision à l'endroit de l'intimé Larue-Paradis;
- Qu'il a manqué à son obligation de s'assurer que les informations contenues sur son site Internet étaient conformes aux certificats d'exercice de ses représentants;

4. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif, sans autre formalité, et en admettent le contenu;

2021-015-001

PAGE : 13

.../4

5. Les intimés consentent à ce que les sanctions indiquées au tableau ci-dessous leur soient infligées par le TMF :

1	IMPOSER à Pierre-Alexandre Larue-Paradis une pénalité administrative d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
2	SUSPENDRE le certificat de représentant en assurance maladie ou accidents de Pierre-Alexandre Larue-Paradis portant le numéro 214442 pour une durée de 5 mois à compter de la décision à être rendue;
3	INTERDIRE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis toute activité reliée à des opérations sur une valeur d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;
4	INTERDIRE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;
5	INTERDIRE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans;
6	ASSORTIR le certificat portant le numéro 214442 au nom de Pierre-Alexandre Larue-Paradis de la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont François Paradis n'est pas le dirigeant responsable; - Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;
7	ORDONNER à Pierre-Alexandre Larue-Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année suivant la décision à intervenir sur les présentes;
8	IMPOSER à François Paradis une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
10	INTERDIRE à François Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

2021-015-001

PAGE : 14

.../5

11	ORDONNER à François Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année suivant la décision à intervenir sur les présentes;
12	ASSORTIR le certificat portant le numéro 125858 au nom de François Paradis de la condition suivante : Le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont Pierre-Alexandre Larue-Paradis n'est pas le dirigeant responsable;
13	IMPOSER à Groupe Financier Paradis une pénalité administrative au montant de cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
14	PRENDRE ACTE de l'accord des intimés à ce que l'inscription du cabinet soit retirée, étant entendu que le retrait de l'inscription sera demandé dans les 5 jours de la décision à intervenir sur les présentes;
15	ORDONNER au cabinet GFP de remettre ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, dans les 10 jours de la décision à intervenir, à Samuel Shink, représentant autonome dont le numéro de certificat est le 212389, qui accepte de recevoir lesdits dossiers clients, livres et registres;
16	ENTÉRINER l'accord intervenu entre les intimés et l'Autorité des marchés financiers, et ORDONNER aux parties de s'y conformer;
17	ORDONNER que la décision à être rendue soit exécutoire nonobstant appel.

SS
2 déc. 2021

6. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leurs avocats;
8. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire nonobstant appel en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
9. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
10. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec le présent accord;

2021-015-001

PAGE : 15

.../6

12. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toute autre loi ou tout règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
13. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale;
14. Samuel Shink, représentant autonome dont le numéro d'inscription est le 212389, intervient à la présente pour confirmer son consentement à recevoir les dossiers clients, livres et registres du cabinet GFP, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, compte tenu des circonstances;
SS
2 déc. 2021
15. Les intimés verront, à l'égard du dossier de Benoît Leblond, à demander à La Capitale d'assigner à ce dernier un nouveau conseiller pour le suivi de son dossier dans un délai de 10 jours de la décision à intervenir.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, le 2/12 2021À Québec, le 2/12 2021*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS (ME SYLVIE BOUCHER ET
ME SUZIE CLOUTIER)**
Avocates de la Demanderesse

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS
Intimé

À Québec, le 2/12 2021À Québec, le 2/12 2021

FRANÇOIS PARADIS
Intimé

**GROUPE FINANCIER PARADIS (PAR
PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS,
PRÉSIDENT)**
Intimé

2021-015-001

PAGE : 16

.../7

À Québec, le 2 décembre 2021

SAMUEL SHINK
Intervenant

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-016

DATE : Le 9 décembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

SUCCESSION DE JEAN-PAUL GAGNON, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Jean-Paul Gagnon

et

NICOLAS DE SMET

Parties intimées

et

SYNDIC DU BARREAU, A/S ME GUY BILODEAU

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCE DE BLOCAGE

2016-006-016

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 26 février 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Jean-Paul Gagnon, alors membre du Barreau du Québec et décédé le 28 décembre 2019.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises². Par ailleurs, compte tenu de la démission de Jean-Paul Gagnon du Tableau de l'Ordre, le 31 juillet 2019, et du fait que le Syndic du Barreau a subséquemment pris le contrôle de ses comptes en fidéicomis, l'ordonnance de blocage a été modifiée le 13 décembre 2019³ pour tenir compte de ce changement.

[3] L'ordonnance de blocage susmentionnée vient à échéance le 5 janvier 2022.

[4] Cette ordonnance de blocage a été prononcée par le Tribunal dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (« LVM »).

[5] Le Tribunal a entendu, au mérite, une demande de l'Autorité à cet égard. Dans une décision rendue le 4 juin 2021, dans le dossier 2018-019⁵, le Tribunal a constaté des manquements à la LVM.

[6] La procureure de l'Autorité informe le Tribunal que le bureau du Syndic du Barreau a récupéré le solde du compte en fidéicomis de Jean-Paul Gagnon, soit une somme de 51 030.98 \$ et qu'il a identifié un second compte en fidéicomis appartenant à Jean-Paul Gagnon, lequel comporte une solde de 161.52 US \$.

[7] Elle ajoute que le bureau du Syndic du Barreau est disposé à conserver dans un compte de placement dont il est le titulaire et qui génère des intérêts, la somme d'environ 51 192.50 \$ représentant le solde des deux comptes en fidéicomis de Jean-Paul Gagnon, et ce, jusqu'à ce que le Tribunal en dispose autrement.

[8] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 12 mois.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 55, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 93; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 49; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2020 QCTMF 53.

³ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64.

⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, 2021 QCTMF 33

2016-006-016

PAGE : 3

[9] La procureure de l'Autorité mentionne que le Syndic du Barreau, partie mise en cause, consent à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Les intimés ne sont pas présents ni représentés par avocat lors de l'audience. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal autorise à procéder au mérite de cette demande.

[11] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[12] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

ANALYSE

[13] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁶;
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours⁷.

[14] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[15] Les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] La procureure de l'Autorité mentionne que les motifs qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours.

[17] Elle ajoute que l'enquête de l'Autorité se poursuit afin d'être en mesure de présenter au Tribunal une demande de remise à l'Autorité de sommes d'argent obtenues à la suite de manquements à la LVM pour une éventuelle distribution aux personnes ayant subi une perte financière, et ce, conformément aux articles 262.1 à 262.3 de la LVM.

[18] Par conséquent, le délai de 12 mois se justifie par le temps qui sera vraisemblablement nécessaire pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 262.1 à 262.3 de la LVM.

[19] Malgré la demande de modification de l'ordonnance de blocage initiale, la procureure de l'Autorité explique au Tribunal que celle-ci n'est pas nécessaire.

⁶ Art. 249 LVM.

⁷ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁸ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

2016-006-016

PAGE : 4

[20] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, est toujours en cours.

[21] Le Tribunal considère que la période de 12 mois demandée pour la prolongation de l'ordonnance de blocage est raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[22] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public :

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal le 26 février 2016¹¹, telle que modifiée le 13 décembre 2019¹², pour une période de **12 mois** commençant le **5 janvier 2022** et se terminant le **4 janvier 2023**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE au bureau du Syndic du Barreau de ne pas se départir d'une somme d'environ 51 192,50 \$, se trouvant au compte portant le numéro [...], à la Banque Nationale du Canada, à la succursale sise au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal, Québec, H2Y 2W3, de même que tout intérêt que cette somme pourrait générer.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 décembre 2021

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64.